

Délibération n° 2022-114 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalités respectives :

- « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »,
- « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* »,
- « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* »,

et du transfert d'informations nominatives ayant pour finalité :

- « *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhône situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la Loi n° 1.362* »

présentée par Rhone Trustees (Monaco) S.A.M.

(anciennement Rhone Access S.A.M.)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-184 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de*

la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » présenté par Rhone Access S.A.M. ;

Vu la délibération n° 2019-185 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Bahamas ayant pour finalité « *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhone situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la Loi n° 1.362* » présenté par Rhone Access S.A.M. ;

Vu la délibération n° 2019-193 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* » présenté par Rhone Access S.A.M. ;

Vu la délibération n° 2020-028 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* » présenté par Rhone Access S.A.M. ;

Vu le courrier du 19 mai 2022 adressé au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par les dirigeants de Rhone Trustees (Monaco) S.A.M. relatif au changement de dénomination sociale de la société Rhone Access S.A.M. devenue Rhone Trustees (Monaco) S.A.M. ;

Vu la demande d'autorisation modificative s'inférant du courrier du 19 mai 2022 présentée par Rhone Trustees (Monaco) S.A.M. concernant la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité respective « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* » et « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* » ainsi que le transfert d'informations nominatives vers les Bahamas ayant pour finalité « *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhône situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la Loi n° 1.362* » présentés par Rhone Access S.A.M.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par un courrier en date du 19 mai 2022, les dirigeants de Rhone Trustees (Monaco) S.A.M. ont informé le Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives que Rhone Access S.A.M. était devenue, depuis le 3 mars 2022, Rhone Trustees (Monaco) S.A.M.

Cette société souhaite en conséquence apporter une modification relevant de l'article 8 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, en application de l'article 9 de cette même Loi, aux traitements et transfert déjà autorisés par la Commission

La Commission constate qu'il s'agit des traitements automatisés d'informations nominatives légalement mis en œuvre par Rhone Access S.A.M. suivants :

- « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », autorisé par la Commission aux termes d'une délibération n° 2019-184 du 18 décembre 2019 ;
- « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* », autorisé par la Commission aux termes d'une délibération n° 2019-193 du 18 décembre 2019 ;
- « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* », autorisé par la Commission aux termes d'une délibération n° 2020-028 du 19 février 2020.

Elle constate par ailleurs qu'il s'agit du transfert d'informations nominatives vers les Bahamas ayant pour finalité « *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhône situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la Loi n° 1.362* », autorisé par la Commission aux termes d'une délibération n° 2019-185 du 18 décembre 2019.

La société Rhone Trustees (Monaco) S.A.M. souhaitant apporter aux traitements et au transfert précités une modification relevant de l'article 8 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements et transfert modificatifs dont s'agit sont soumis aux dispositions de l'article 9 de cette même Loi.

Les traitements objets de la présente demande sont mis en œuvre à des fins de surveillance. Ils relèvent donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le transfert était quant à lui effectué à destination d'un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, il relève du régime de l'autorisation préalable visé aux articles 20 et 20-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Paragraphe unique : sur le nouveau responsable de traitement

Le responsable de traitement souhaite modifier les traitements et le transfert dont s'agit afin de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société Rhone Access S.A.M. qui est devenue Rhone Trustees (Monaco) S.A.M.

La Commission en prend acte et considère que le traitement est désormais mis en œuvre par Rhone Trustees (Monaco) S.A.M. (anciennement Rhone Access S.A.M.).

Elle précise que les rappels et demandes formulés dans ses délibérations n° 2019-184 du 18 décembre 2019, n° 2019-185 du 18 décembre 2019, n° 2019-193 du 18 décembre 2019 et n° 2020-028 du 19 février 2020 présentées par Rhone Access S.A.M. s'appliquent de plein droit aux traitements et au transfert désormais exploités par Rhone Trustees (Monaco) S.A.M.

Par ailleurs, la Commission observe que même si la modification de la dénomination sociale ne crée pas de personnalité morale nouvelle, elle constitue un attribut de la personnalité morale permettant de l'identifier.

En conséquence, elle demande de mettre en conformité l'information des personnes concernées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de la modification de la dénomination sociale de la Société Rhone Access S.A.M. désormais dénommée Rhone Trustees (Monaco) S.A.M.

Précise que rappels et demandes formulés dans ses délibérations n° 2019-184 du 18 décembre 2019, n° 2019-193 du 18 décembre 2019, n° 2020-028 du 19 février 2020 et n° 2019-185 du 18 décembre 2019, présentées par Rhone Access S.A.M. s'appliquent de plein droit aux traitements et transfert désormais exploités par Rhone Trustees (Monaco) S.A.M

Demande de mettre en conformité l'information des personnes concernées.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Rhone Trustees (Monaco) S.A.M. de la modification des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalités respectives « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* et « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par badge magnétique* »** ainsi que du transfert d'informations nominatives à destination des Bahamas ayant pour finalité « *Transfert vers le service Compliance du Groupe Rhône situé aux Bahamas dans le but d'obtenir des informations nécessaires au respect des obligations de la Loi n° 1.362* ».

Le Président

Guy MAGNAN